

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1964.

---

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification des dispositions du Code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, est issu des travaux de la Commission de réforme du Code civil, présidée par M. le doyen Julliot de La Morandière. Il a pour but essentiel de

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 885, 1006 et in-8° 250.

Sénat : 316 (1963-1964).

rénover des dispositions qui, n'ayant pratiquement pas été modifiées depuis 1804, ont, sur certains points, beaucoup vieilli, en raison notamment de l'évolution de la structure des fortunes.

Conçues pour préserver des biens immobiliers, les règles anciennes s'avèrent inefficaces et même parfois dangereuses, lorsqu'il s'agit de fonds de commerce ou de valeurs mobilières, dont la vente peut, quelle qu'en soit la valeur, être autorisée par le conseil de famille, alors que l'homologation par le tribunal est nécessaire pour les aliénations de biens immobiliers.

En revanche, la conservation d'un patrimoine exige, de nos jours, une adaptation constante aux fluctuations économiques, ce qui est presque impossible lorsqu'un tel patrimoine est constitué par une masse de biens dont la composition est trop figée.

D'autre part, la dispersion du groupe familial qu'on constate dans les grandes agglomérations a trop souvent pour effet de rendre illusoire la protection des intérêts du mineur assurée par le conseil de famille, dont les membres ont tendance à s'abstenir de se rendre aux réunions.

En ce qui concerne les enfants naturels, dont le Code civil avait omis de régler la situation, la législation actuelle, telle qu'elle résulte de la loi du 2 juillet 1907 et du décret du 29 juillet 1939, prévoit que l'enfant naturel est toujours en tutelle, sous le contrôle d'un conseil des tutelles dont les membres sont nommés annuellement pour chaque canton par le tribunal de grande instance. Ce conseil s'occupe de la tutelle de tous les enfants naturels mineurs du canton, à moins qu'il n'ait été procédé à la désignation d'un conseil particulier dans lequel peuvent siéger quelques parents ou amis, dont le nombre ne peut excéder la moitié du total des membres.

Ce système fonctionne très difficilement dans la pratique : les parents naturels comprennent mal l'intrusion d'étrangers dans leurs affaires familiales et, d'autre part, dans certaines villes, le nombre des enfants naturels rend illusoire le contrôle du conseil des tutelles.

L'émancipation, enfin, tenait un rôle essentiel dans certaines législations anciennes, telles que le droit romain ; la pleine capacité n'étant alors donnée de plein droit qu'au seul père de famille, quel que soit l'âge de ses enfants, ces derniers ne pouvaient y accéder qu'en se faisant émanciper.

Dans le Code civil, l'émancipation apparaît au contraire comme une institution de peu d'importance, n'accordant aux mineurs qui en bénéficient qu'une capacité réduite ; aussi n'en est-il fait application que très rarement, presque uniquement lorsque le mineur est appelé à faire des actes de commerce.

Pour porter remède à ces inconvénients de la législation actuelle, le présent projet de loi tend essentiellement à trois objectifs :

A. — Simplifier la gestion des biens des mineurs et substituer partiellement à son caractère familial un caractère étatique ;

B. — Aligner la situation des enfants naturels sur celle des enfants légitimes ;

C. — Rendre un rôle plus important à l'émancipation.

#### A. — SIMPLIFICATION DE LA GESTION DES BIENS DES MINEURS

Le droit actuel prévoit que, lorsque les deux parents sont encore vivants, les biens du mineur sont soumis au régime de l'administration légale. Mais, en cas de décès de l'un d'eux, la tutelle s'ouvre.

Les conseils de famille n'étant souvent plus en état d'assurer leurs fonctions, il a été envisagé de substituer à la tutelle familiale, traditionnelle en droit français, une tutelle judiciaire analogue à celle qui existe en Allemagne et dans les départements d'Alsace et de Moselle. Mais il n'a pas paru souhaitable de priver la famille d'un pouvoir de contrôle qu'elle est encore souvent à même d'exercer, et d'y substituer un système qui aurait risqué de se révéler trop administratif et pas assez proche des réalités concrètes.

Réalisant un compromis, le projet maintient la tutelle familiale, mais dans le cas où les deux parents sont décédés, et institue, lorsque l'un d'eux seulement est vivant, un système d'administration légale sous contrôle judiciaire.

Il réorganise le conseil de famille en réduisant le nombre de ses membres, et en leur imposant une participation plus effective à ses travaux.

Mais, en revanche, il est institué un juge des tutelles investi de pouvoirs étendus, qui constitue le rouage essentiel d'un véritable service public des tutelles.

De plus, les formalités imposées au tuteur ou à l'administrateur légal sont considérablement allégées.

### 1. — *Extension du régime de l'administration légale.*

Il est rare, en pratique, que la tutelle fonctionne effectivement lorsque l'un des parents est vivant. Celui-ci, qui exerce une tutelle légale, gère en fait les biens de ses enfants comme les siens, et réunit un conseil de famille plus symbolique que réel lorsqu'il veut accomplir un acte de disposition. Aussi a-t-il paru inutile de maintenir dans ce cas le régime de la tutelle, l'affection du père ou de la mère pour ses enfants paraissant constituer une garantie suffisante.

Toutefois, le contrôle assuré par l'autre époux dans le cas où les deux parents sont vivants n'existant pas dans le cas où l'un d'eux est décédé, il a semblé nécessaire aux tuteurs du projet d'y substituer un autre contrôle : celui du juge des tutelles, dont l'accord est requis pour tous actes de disposition.

On se trouve ainsi en présence de deux catégories d'administration légale : l'administration légale pure et simple, lorsque les deux parents sont vivants, et l'administration légale sous contrôle judiciaire, lorsque l'un d'entre eux seulement est en vie.

Notons enfin que, dans ce dernier cas, soit de son propre chef, soit à la demande du Ministère public ou d'un membre de la famille, le juge des tutelles peut toujours décider d'ouvrir la tutelle, si, en raison du remariage du survivant ou pour toute autre cause, le patrimoine du mineur lui paraît en péril.

### 2. — *Réforme du conseil de famille.*

En raison de la réduction actuelle du groupe familial, le nombre des membres du conseil de famille pourra, aux termes du projet, n'être que de quatre, au lieu de six dans le droit actuel. En outre, les décisions pourront être prises valablement si la moitié au moins des membres sont présents. En revanche, et pour pallier l'abus de procurations qui sévit actuellement, et qui aboutit à des réunions où la famille est représentée par des clerks d'avoué

ou de notaire et des greffiers de juge d'instance, il est précisé que les membres du conseil de famille doivent assister personnellement aux réunions de celui-ci, ou s'y faire représenter par d'autres membres de la famille, ou, si le juge des tutelles les y autorise, donner leur avis par lettre.

Enfin, les membres du conseil de famille pourront être choisis dans l'une ou l'autre ligne, sans qu'il soit nécessaire de respecter comme en droit actuel une stricte égalité entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.

### 3. — *Création du juge des tutelles.*

Ce juge est assisté d'un greffier, qui tient un dossier relatif à chacune des tutelles et administrations légales de son ressort, y compris les administrations légales pures et simples, du moins, semble-t-il, lorsqu'il s'agit d'un mineur ayant des biens-propres.

Le juge des tutelles et son greffier constituent un véritable service des tutelles. Un amendement adopté à l'Assemblée Nationale précise les conditions dans lesquelles le mauvais fonctionnement de ce service pourrait entraîner la responsabilité de l'Etat.

Ses attributions sont très étendues :

a) Il exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort ;

b) En matière d'administration légale pure et simple, il intervient pour autoriser les actes de disposition en cas de dissentiment entre les parents ;

c) Il autorise les actes de disposition en cas d'administration légale sous contrôle judiciaire ;

d) En matière de tutelle, enfin, il n'est pas seulement, comme actuellement le juge d'instance, président du conseil de famille, mais aussi il constitue en lui-même un organe de la tutelle.

Il peut, au lieu et place du conseil de famille, autoriser certains actes peu importants ou urgents, notamment en matière de valeurs mobilières.

Il peut également prendre l'initiative de convoquer le conseil de famille, de demander que le mineur y assiste, et enfin — ce dernier point sera précisé dans les textes d'application qui seront pris par voie réglementaire — peut faire opposition aux décisions de ce conseil.

L'importance du rôle du juge des tutelles, véritable pivot du nouveau système, semble imposer la création, au moins dans les tribunaux d'instance les plus encombrés, de nouveaux postes de juges exclusivement chargés de ces fonctions.

Il n'échappera à personne que la réforme ne produira l'effet attendu que dans la mesure où il sera donné au nouveau juge ainsi créé la possibilité d'exercer pratiquement et réellement une fonction importante et délicate.

#### 4. — *Simplification des formalités imposées au tuteur ou à l'administrateur légal.*

Les auteurs du projet se sont enfin attachés à simplifier, peut-être à l'excès, les formalités imposées au tuteur et à l'administrateur légal. C'est ainsi que les ventes, apports en sociétés et partages pourraient désormais être effectués à l'amiable, et que serait supprimée l'homologation par le tribunal de grande instance des décisions de l'administrateur légal ou du conseil de famille.

### B. — QUESTION DES ENFANTS NATURELS

En droit actuel, les enfants naturels sont toujours en tutelle. Le projet rapproche leur situation de celle des enfants légitimes et les place sous l'administration légale de leurs parents lorsque ceux-ci les ont volontairement reconnus. Cette dernière précision résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée Nationale, qui a fort justement estimé qu'il n'y avait pas lieu de conférer les pouvoirs d'administrateur légal à des parents dont la paternité a été établie malgré eux à la suite d'une procédure judiciaire.

Toutefois, la famille naturelle n'ayant pas la stabilité de la famille légitime, les biens des enfants naturels, même reconnus par les deux parents, ne seront jamais soumis à l'administration légale pure et simple, mais à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Enfin, si un enfant n'a pas été reconnu, ou si ses parents sont décédés, la tutelle sera exercée sous le contrôle d'un conseil constitué de parents et d'amis, et non, comme en droit actuel, d'un conseil de tutelle désigné dans le cadre du canton et de composition identique pour tous.

### C. — L'ÉMANCIPATION

En droit actuel, l'émanicipation n'a qu'un rôle limité, et ne confère au mineur qu'une capacité réduite : il est assisté d'un curateur et même, pour les actes les plus importants, doit obtenir l'accord du conseil de famille.

L'émanicipation ne permet en fait au mineur que d'accomplir librement des actes de commerce et c'est dans ce but qu'elle est pratiquée.

Le projet donne au mineur émancipé la pleine capacité civile. Toutefois, en raison même de l'ampleur de ses effets, son bénéfice ne pourra être accordé qu'aux mineurs de 18 ans.

\*  
\* \*

Après avoir examiné en détail les articles du projet de loi, votre commission vous propose, comme l'a déjà fait l'Assemblée Nationale, d'en adopter le plus grand nombre sans changement et de donner ainsi votre approbation au travail des rédacteurs de ce projet remarquablement rédigé et mis au point.

Aussi a-t-il paru inutile à votre rapporteur de se livrer à nouveau à l'examen des articles que votre commission vous demande de retenir dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale. Ceux de nos collègues qui souhaiteraient trouver des précisions sur un point particulier pourront se reporter à l'excellent rapport (n° 1006, A. N., 2<sup>e</sup> législature) présenté à l'Assemblée Nationale par M. Collette.

Votre Commission, tout en approuvant l'essentiel des dispositions du projet, s'est cependant trouvée en désaccord avec les auteurs de celui-ci sur un point : celui des garanties accordées au mineur. Sans se refuser à l'allègement souhaitable de certaines procédures, elle a toutefois estimé que cet allègement ne devait pas avoir pour conséquence de priver les mineurs de toute garantie, et elle s'est attachée, tant en matière d'administration légale avec ou sans contrôle judiciaire qu'en matière de tutelle, à renforcer ces garanties toutes les fois que cela lui a paru nécessaire.

1° En matière d'administration légale pure et simple, votre commission vous propose d'interdire toute vente de gré à gré d'immeubles ou de fonds de commerce appartenant au mineur, même si les deux époux sont d'accord, sans le consentement du juge des tutelles (art. 389-5).

2° En matière d'administration légale sous contrôle judiciaire, lorsqu'un membre de la famille demande que la tutelle soit ouverte, un délai parfois assez long peut s'écouler entre cette demande et le moment où il sera statué par le juge des tutelles, et, en cas de refus de celui-ci, par le tribunal de grande instance. Votre Commission vous propose de préciser par voie d'amendement que, pendant ce délai, l'administrateur légale ne peut, sauf urgence, accomplir aucun acte de disposition qui requerrait l'autorisation du conseil de famille. Il serait, en effet, dangereux de laisser tous ses pouvoirs à l'administrateur légal dont la gestion est mise en cause, au risque de voir la fortune du mineur considérablement réduite lorsque la tutelle sera enfin ouverte (art. 391).

3° En matière de tutelle, enfin, la possibilité de vendre des immeubles de gré à gré, aux prix et conditions déterminés par le conseil de famille, a paru à votre Commission de nature à entraîner des fraudes, et elle vous demande de supprimer purement et simplement cette faculté.

Pour déroger à la règle prévoyant que la vente des biens des mineurs a lieu aux enchères publiques dans les formes prévues par le code de procédure civile, le conseil de famille, dans le texte qui vous est proposé, pourra, s'il est unanime, décider de recourir à une adjudication amiable, à la suite de laquelle il sera toujours possible de faire surenchère.

En ce qui concerne les apports en société, votre Commission vous propose de prévoir une expertise soumise à l'homologation du tribunal dans les formes prévues par la législation actuelle, c'est-à-dire en chambre du conseil.

Enfin, lorsque le conseil de famille décidera de vendre de gré à gré des valeurs mobilières non cotées en Bourse, cette décision devra être prise à l'unanimité, et sera également soumise à l'homologation du tribunal (art. 459).

Votre Commission vous propose, de plus, d'adopter deux autres amendements de moindre importance : l'un tend à reporter le texte de l'article 405 à l'article 404, précédemment supprimé, et le texte



de l'article 406 à l'article 405, et de donner à l'article 406 une nouvelle rédaction précisant que le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle, mais peut être remplacé au cours de celle-ci, même en dehors des cas de destitution. Celle-ci est en effet un acte grave ayant pour le tuteur un caractère infamant. Or, il peut arriver qu'il soit nécessaire de remplacer un tuteur qui n'a nullement démérité mais que l'âge, la maladie ou toute autre cause rendent inapte à continuer ses fonctions.

Enfin, à l'article 466, permettant au conseil de famille d'autoriser un partage amiable, il a semblé nécessaire à votre Commission de préciser que, bien que les règles du code civil et du code de procédure civile ne prévoient, en matière de partage judiciaire, que le partage de l'ensemble des biens indivis, il sera possible de procéder amiablement à un partage même partiel.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

**TABLEAU**

*Article premier*

**Code**

**LIVRE**

**DES**

**TITRE**

**De la minorité, de la**

**CHAPITRE II. —**

**Texte actuel.**

**SECTION PREMIÈRE**

**De la tutelle des père et mère.**

**Art. 389.**

*Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Enfants légitimes.*

(Loi du 6 avril 1910). Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en son lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

**Texte du projet de loi.**

**SECTION I**

**Des cas où il y a lieu soit à l'administration légale, soit à la tutelle.**

**Art. 389.**

Celui des père et mère, légitimes ou naturels, qui exerce la puissance paternelle sera administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartiendra à celui des deux époux auquel aura été confiée la garde de l'enfant, s'il n'en a été autrement ordonné.

**Art. 389-1.**

L'administration légale est pure et simple quand le mineur est un enfant légitime, dont les parents sont vivants, non divorcés ni séparés de corps et ne se trouvent pas dans un des cas prévus à l'article 373.

**COMPARATIF**

*du projet de loi.*

**civil.**

**PREMIER**

**PERSONNES**

**DIXIEME**

**tutelle et de l'émancipation.**

**De la tutelle.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 389.

Conforme.

Art. 389-1.

Conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 389.

Conforme.

Art. 389-1.

Conforme.

Texte actuel.

S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur *ad hoc* par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère, tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes de droit commun.

Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

(Ord. n° 59-23 du 3 janvier 1959.) Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de 5.000 F et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

Texte du projet de loi.

Art. 389-2.

Elle est placée sous le contrôle du juge des tutelles :

1° Lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 373 ;

2° Lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps ;

3° Lorsque le mineur est un enfant naturel, qu'il ait été reconnu par un seul de ses parents ou par les deux.

Art. 389-3.

L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles.

Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Art. 389-4.

L'administrateur légal peut faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Art. 389-5.

Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit avec le consentement de son conjoint les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, à peine de l'amende prévue par l'article 885 du Code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.

A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut contracter d'emprunt au nom du mineur, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 389-2.

Conforme.

Art. 389-3.

Conforme.

Art. 389-4.

Conforme.

Art. 389-5.

Conforme sauf...

... à peine de l'amende prévue au...

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 389-2.

Conforme.

Art. 389-3.

Conforme.

Art. 389-4.

Conforme.

Art. 389-5.

Conforme sauf...

Même du consentement de son conjoint l'administrateur légal ne peut *ni vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit...*

Texte actuel.

(Loi du 6 avril 1910.) Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 461, 461 *in fine*, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, livre II, titre VI, du Code de Procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite, pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchu de la puissance paternelle ; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre.

§ 2. — *Enfants naturels.*

(Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 111.) Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera, toutefois, les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil des tutelles du canton de la naissance ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil du lieu de la résidence de l'enfant.

Le conseil des tutelles est composé, non compris le juge du tribunal d'instance, de six membres de l'un ou de l'autre sexe et de six suppléants nommés avec leur agrément par le tribunal de grande instance, au début de chaque année judiciaire, et choisis par lui sur les listes établies, par canton, par les soins du procureur de la République.

Texte du projet de loi,

Art. 389-6.

Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Art. 389-7.

Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur, et sans préjudicier, d'autre part, aux droits que les père et mère tiennent du titre « *De la puissance paternelle* » notamment quant à l'éducation de l'enfant et à l'usufruit de ses biens.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 389-6.

Conforme.

Art. 389-7.

Conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 389-6.

Conforme.

Art. 389-7.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Texte du projet de loi.**

Cependant, si le juge du tribunal d'instance connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur qui aient manifesté leur affection pour ce dernier ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du conseil de tutelle de l'enfant, au lieu et place d'un ou plusieurs membres du conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce conseil de tutelle spécial.

Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son conseil de tutelle, le juge du tribunal d'instance devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.

L'assemblée se tient, de plein droit, au siège du tribunal d'instance, à moins que le juge du tribunal d'instance ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge du tribunal d'instance, qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.

Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge du tribunal d'instance des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent Code.

Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.

Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent Code, que sur une délibération expresse du conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.

Le conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.

Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.

Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle du mineur. Il peut être invité par le conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce dernier.



**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

---

**Texte proposé par la Commission.**

---



**Texte actuel.**

Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit après avoir été entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.

Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le conseil de la tutelle dans les conditions, suivant la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent Code.

Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.

Les dispositions du titre X du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code de procédure civile sont applicables aux actes et délibérations des conseils des tutelles.

**Art. 390.**

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

**Art. 391.**

Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

**Art. 392.**

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1° Par acte de dernière volonté ;

2° Par une déclaration faite ou devant le juge du tribunal d'instance, assisté de son greffier, ou devant notaire.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 390.**

La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel, lorsqu'il n'a ni père ni mère du chef de qui la filiation soit légalement établie.

Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'Aide sociale à l'enfance.

**Art. 391.**

Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal.

Il a le même pouvoir, pour cause grave, dans le cas de l'administration légale pure et simple.

Dans l'un et l'autre cas il convoque le conseil de famille. Celui-ci pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

**Art. 392.**

Si la filiation d'un enfant naturel vient à être établie du chef de l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 390.

Conforme.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu.

Conforme.

Art. 391.

Conforme.

Art. 392.

Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle...

(Le reste sans changement.)

Art. 390.

Conforme.

Art. 391.

Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. *Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.*

*Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas d'administration légale pure et simple.*

Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Art. 392.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 393.**

Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit subrogé tuteur.

**Art. 394.**

La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

**Art. 395.**

(Loi du 20 mars 1917.) Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son mari sera responsable des suites de la tutelle indûment conservée.

La même obligation est imposée, sous les mêmes sanctions, à la tutrice autre que la mère, si ladite tutrice se marie ou se remarie.

**Art. 396.**

(Loi du 20 mars 1917.) Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère ou à la tutrice autre que la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du mari, de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction ; la cotutelle prendra fin.

**SECTION II**

**De la tutelle déferée par le père ou la mère.**

**Art. 397.**

(Loi du 20 mars 1917.) Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au dernier survivant des père et mère.

**Texte du projet de loi.**

**SECTION II**

**De l'organisation de la tutelle.**

*Paragraphe 1. — Du juge des tutelles.*

**Art. 393.**

Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel le mineur a son domicile.

**Art. 394.**

Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge des tutelles antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au ~~juge des~~ juge des tutelles du nouveau domicile.

**Art. 395.**

Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

Il peut condamner à l'amende *réglée par l'article 885 du Code de procédure civile* ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions.

**Art. 396.**

Les formes de procéder devant le juge des tutelles sont réglées par *les articles 882 et suivants du Code de procédure civile.*

*Paragraphe 2. — Du tuteur.*

**Art. 397.**

Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 393.

Conforme.

Art. 393.

Conforme.

Art. 394.

Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge des tutelles antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au juge des tutelles du nouveau domicile. *Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d'instance.*

Conforme.

Art. 394.

Art. 395.

Conforme sauf...

Conforme.

Art. 395.

... l'amende prévue au Code.

Art. 396.

Les formes de procéder devant le juge des tutelles seront réglées par le Code de procédure civile.

Conforme.

Art. 396.

Art. 397.

Conforme.

Art. 397.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 398.**

Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

**Art. 399.**

(Abrogé par la loi du 18 février 1938.) (Loi du 20 mars 1917.) *La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage ne peut leur choisir ni un tuteur ni une tutrice.*

**Art. 400.**

(Abrogé par la loi du 18 février 1938.) (Loi du 20 mars 1917.)

*Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur ou d'une tutrice aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.*

**Art. 401.**

Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

**SECTION III**

**De la tutelle des ascendants.**

**Art. 402.**

(Loi du 20 mars 1917). Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur ou une tutrice par le dernier mourant des père et mère, la tutelle appartient à celui des aïeux ou à celles des aïeules qui sont du degré le plus rapproché.

**Art. 403.**

(Loi du 20 mars 1917). En cas de concurrence entre des aïeux ou des aïeules du même degré, le conseil de famille désignera le tuteur ou la tutrice, sans tenir compte de la branche à laquelle ils appartiennent.

**Art. 404.**

Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeux de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 398.**

Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

**Art. 399.**

Abrogé.

**Art. 400.**

Abrogé.

**Art. 401.**

Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

**Art. 402.**

Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'enfant légitime est déférée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché.

**Art. 403.**

En cas de concours entre ascendants du même degré, le conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur.

**Art. 404.**

Abrogé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 398.

Conforme.

Art. 401.

Conforme.

Art. 402.

Conforme.

Art. 403.

Conforme.

Art. 404.

Abrogation conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 398.

Conforme.

Art. 401.

Conforme.

Art. 402.

Conforme.

Art. 403.

Conforme.

Art. 404.

S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

*(Cette rédaction reproduit celle de l'article 405 du projet.)*

**Texte actuel.**

**Texte du projet de loi.**

**SECTION IV**

**De la tutelle déferée par le conseil de famille.**

**Art. 405.**

(Loi du 20 mars 1917.) Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur ou tutrice élue par ses père et mère, ni ascendants, comme aussi lorsque le tuteur ou la tutrice se trouvera dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, il sera pourvu, par le conseil de famille, à la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice.

La femme mariée devra obtenir l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement cotuteur.

**Art. 406.**

Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, des ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge du tribunal d'instance du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge du tribunal d'instance le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

**Art. 407.**

(Loi du 20 mars 1917.) Le conseil de famille sera composé, non compris le juge du tribunal d'instance, de six parents ou alliés, de l'un ou de l'autre sexe, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le mari et la femme ne pourront faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé sera préféré.

**Art. 408.**

(Loi du 20 mars 1917.) Les frères ou sœurs germains du mineur sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent ; s'ils sont six ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls avec les ascendantes veuves et les ascendants, valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

**Art. 405.**

S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

**Art. 406.**

Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

*Paragraphe 3. — Du conseil de famille.*

**Art. 407.**

Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y compté le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle, il peut, néanmoins, sans préjudice des articles 428 et suivants, pourvoir d'office au remplacement d'un ou plusieurs membres en cours de tutelle afin de répondre à des changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties.

**Art. 408.**

Le juge des tutelles choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des père et mère du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.

Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux lignes sans représentation. Mais il a égard, avant tout, aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant.



Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 405.

Art. 405.

Conforme.

Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

*(Cette rédaction reproduit celle de l'article 406 du projet.)*

Art. 406.

Art. 406.

Conforme.

Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle. Sans préjudice des articles 428 et suivants, il peut néanmoins être remplacé en cours de tutelle pour cause grave.

Art. 407.

Art. 407.

Conforme.

Conforme.

Art. 408.

Art. 408.

Conforme.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 409.**

Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre suffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge du tribunal d'instance appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

**Art. 410.**

Le juge du tribunal d'instance pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

**Art. 411.**

Le délai pour comparaître sera réglé par le juge du tribunal d'instance à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

**Art. 412.**

(Loi du 20 mars 1917). Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Le mari pourra représenter sa femme, ou réciproquement. Le mandataire devra présenter une procuration écrite et sans frais.

**Art. 413.**

Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs (loi du 4 août 1956, art. 94 : amende comprise entre 10 F et 100 F), et sera prononcée sans appel par le juge du tribunal d'instance.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 409.**

Le juge des tutelles peut aussi appeler pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.

**Art. 410.**

Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise, soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait 18 ans révolus.

**Art. 411.**

La convocation doit être faite huit jours au moins avant la réunion.

**Art. 412.**

Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut, toutefois, se faire représenter par un parent ou allié, des père et mère du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Le mari peut représenter la femme ou réciproquement.

Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende de l'article 885 du Code de procédure civile.

**Art. 413.**

Si le juge des tutelles estime que la décision peut être prise sans que la tenue d'une séance soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la décision à prendre en y joignant les éclaircissements utiles.

Chacun des membres émettra son vote par lettre missive dans le délai que le juge lui aura imparti; faute de quoi, il encourra l'amende de l'article 885 du Code de procédure civile.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 409.

Art. 409.

Conforme.

Conforme.

Art. 410.

Art. 410.

Conforme.

Conforme.

Art. 411.

Art. 411.

Conforme.

Conforme.

Art. 412.

Art. 412.

Conforme sauf...

Conforme.

... l'amende prévue au Code...

Art. 413.

Art. 413.

Conforme sauf...

Conforme.

... l'amende prévue au Code...

Texte actuel.

Art. 414.

S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge du tribunal d'instance pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Art. 415.

Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge du tribunal d'instance, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Art. 416.

Le conseil de famille sera présidé par le juge du tribunal d'instance, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Art. 417.

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un tuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, pour leur gestion respective.

Texte du projet de loi.

Art. 414.

Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le juge peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre lui-même la décision.

Art. 415.

Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles, qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Le tuteur doit assister à la séance ; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur.

Le mineur âgé de seize ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué, quand le conseil a été réuni à sa réquisition.

En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités.

Art. 416.

Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude, ou que des formalités substantielles ont été omises.

La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon l'article 1338.

L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille ou par le ministère public, dans les deux années de la délibération, ainsi que par le pupille devenu majeur ou émancipé, dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude, jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière. Le délai courra, toutefois, de l'acte et non de la délibération.

*Paragraphe 4. — Des autres organes de la tutelle.*

Art. 417.

Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés, et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

Les tuteurs ainsi nommés seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le conseil de famille.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 414.

Conforme.

Art. 415.

Conforme.

Art. 416.

Conforme.

Art. 417.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 414.

Conforme.

Art. 415.

Conforme.

Art. 416.

Conforme.

Art. 417.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 418.**

Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence ; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée.

**Art. 419.**

La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

**SECTION V**

**Du subrogé tuteur.**

**Art. 420.**

(Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 112.) Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice, nommé par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent Code.

Ses fonctions consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

**Art. 421.**

Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonction, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge du tribunal d'instance, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle sans préjudice des indemnités dues au mineur.

**Art. 422.**

Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

**Art. 423.**

En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 418.**

La tutelle est une charge personnelle. Elle ne se communique point au conjoint du tuteur. Si, pourtant, ce conjoint s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il devient responsable solidairement avec le tuteur de toute la gestion postérieure à son immixtion.

**Art. 419.**

La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus à la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

**Art. 420.**

Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

Les fonctions du subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge des tutelles.

**Art. 421.**

Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

**Art. 422.**

Abrogé.

**Art. 423.**

Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 418.

Art. 418.

Conforme.

Conforme.

Art. 419.

Art. 419.

Conforme.

Conforme.

Art. 420.

Art. 420.

Conforme.

Conforme.

Art. 421.

Art. 421.

Conforme.

Conforme.

Art. 422.

Art. 422.

Abrogation conforme.

Abrogation conforme.

Art. 423.

Art. 423.

Conforme.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 424.**

Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence ; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

**Art. 425.**

Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

**Art. 426.**

Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins, le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

**SECTION VI**

**Des causes qui dispensent de la tutelle.**

**Art. 427.**

Sont dispensés de la tutelle :

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804.

Les présidents et conseillers à la Cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même Cour ;

Les préfets ;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

**Art. 428.**

(Loi du 20 mars 1917). Sont également dispensés de la tutelle, les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Président de la République ;

Les femmes qui ne veulent l'accepter.

**Art. 429.**

Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation, faite par le réclamant, du certificat du Ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

**Art. 430.**

Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 424.**

Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur qui est mort ou est devenu incapable, ou qui abandonne la tutelle ; mais il doit alors, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

**Art. 425.**

La charge du subrogé tuteur cessera à la même époque que celle du tuteur.

**Art. 426.**

Le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

*Paragraphe 5. — Des charges tutélaires.*

**Art. 427.**

La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique.

**Art. 428.**

Peuvent être dispensés de la tutelle, excepté les père et mère dans le cas de l'article 391, ceux à qui l'âge, la maladie, l'éloignement, des occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient particulièrement lourde cette nouvelle charge.

**Art. 429.**

Hormis les père et mère, peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui ne peuvent continuer à s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues par l'article précédent, si elle est survenue depuis la nomination.

**Art. 430.**

Abrogé.



Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 424.

Conforme.

Art. 425.

Conforme.

Art. 426.

Conforme.

Art. 427.

Conforme.

Art. 428.

Conforme.

Art. 429.

Conforme.

Art. 430.

Abrogation conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 424.

Conforme.

Art. 425.

Conforme.

Art. 426.

Conforme.

Art. 427.

Conforme.

Art. 428.

Conforme.

Art. 429.

Conforme.

Art. 430.

Abrogation conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 431.**

Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

**Art. 432.**

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

**Art. 433.**

Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

**Art. 434.**

Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

**Art. 435.**

Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

**Art. 436.**

Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées du Roi (*de la République*) seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

**Art. 437.**

La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 431.**

Abrogé.

**Art. 432.**

Celui qui n'était ni parent ni allié des père et mère du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

**Art. 433.**

Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat.

**Art. 434.**

Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur, et même aux membres du conseil de famille, mais seulement suivant la gravité de la cause.

**Art. 435.**

Abrogé.

**Art. 436.**

Abrogé.

**Art. 437.**

Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur; le juge des tutelles, sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 431.

Abrogation conforme.

Art. 432.

Conforme.

Art. 433.

Conforme.

Art. 434.

Conforme.

Art. 435.

Abrogation conforme.

Art. 436.

Abrogation conforme.

Art. 437.

Conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 431.

Abrogation conforme.

Art. 432.

Conforme.

Art. 433.

Conforme.

Art. 434.

Conforme.

Art. 435.

Abrogation conforme.

Art. 436.

Abrogation conforme.

Art. 437.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 438.**

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

**Art. 439.**

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle: passé ce délai, il sera non recevable.

**Art. 440.**

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

**Art. 441.**

S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

**SECTION VII**

**De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.**

**Art. 442.**

(Loi du 20 mars 1917). Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille:

- 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- 2° Les interdits;
- 3° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

**Art. 443.**

La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 438.**

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toutes réclamations ultérieures, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

**Art. 439.**

S'il n'était pas présent, il devra, dans les huit jours de la notification qu'il aura reçue de sa nomination, faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

**Art. 440.**

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant le tribunal de grande instance pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

**Art. 441.**

Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toutes personnes, sans distinction de sexe, mais sous réserve des clauses d'incapacité, exclusion, destitution ou récusation exprimées ci-dessous.

**Art. 442.**

Sont incapables des différentes charges de la tutelle:

- 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- 2° Les interdits, les aliénés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

**Art. 443.**

Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle:

- 1° Ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application de l'article 42 du Code pénal.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 438.

Conforme.

Art. 439.

Conforme.

Art. 440.

Conforme.

Art. 441.

Conforme.

Art. 442.

Conforme.

Art. 443.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 438.

Conforme.

Art. 439.

Conforme.

Art. 440.

Conforme.

Art. 441.

Conforme.

Art. 442.

Conforme.

Art. 443.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 444.**

Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

1° Les gens d'une inconduite notoire ;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

**Art. 445.**

Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille.

**Art. 446.**

(Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 115). Toutes les fois qu'il y aura lieu à la destitution du tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge du tribunal d'instance.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou des degrés plus proches, ou, lorsqu'il s'agira d'un enfant naturel, par un membre du conseil de la tutelle.

**Art. 447.**

Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

**Art. 448.**

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de grande instance, qui prononcera sauf appel.

**Texte du projet de loi.**

Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille ;

2° Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle.

**Art. 444.**

Peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle les gens d'une inconduite notoire et ceux dont l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires aurait été constatée.

**Art. 445.**

Ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens doivent se récuser, et peuvent être récusés des différentes charges tutélaires.

**Art. 446.**

Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation, le juge des tutelles prononcera lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur, ou du ministère public.

**Art. 447.**

Si la cause d'exclusion, de destitution ou récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille prononcera. Il sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnées à l'article 410, ou le ministère public.

**Art. 448.**

Le tuteur ou le subrogé tuteur ne pourra être exclu, destiné ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il n'y adhère pas, il lui sera loisible de faire opposition suivant l'article 883 du Code de procédure civile ; mais le juge des tutelles pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 444.

Conforme.

Art. 444.

Conforme.

Art. 445.

Conforme.

Art. 445.

Conforme.

Art. 446.

Conforme.

Art. 446.

Conforme.

Art. 447.

Conforme.

Art. 447.

Conforme.

Art. 448.

Conforme sauf...

Art. 448.

Conforme.

...faire opposition suivant les règles fixées par le  
Code de procédure civile,...

**Texte actuel.**

**Art. 449.**

Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

**SECTION VIII**

**De l'administration du tuteur.**

**Art. 450.**

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

**Art. 451.**

Dans les dix jours qui suivront celui de la nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'il ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

**Art. 452.**

Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des

**Texte du projet de loi.**

**SECTION III**

**Du fonctionnement de la tutelle.**

**Art. 449.**

Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

**Art. 450.**

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils, sauf dans les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Il administrera ses biens en bon père de famille et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

**Art. 451.**

Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence ; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée.

Dans les dix jours qui suivront, il requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le juge des tutelles à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorisera le pupille à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous les moyens, même la commune renommée.

Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal.

**Art. 452.**

Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur devra convertir en titres nominatifs ou déposer chez un depositaire agréé par le Gouverne-



Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 449.

Art. 449.

Conforme.

Conforme.

Art. 450.

Art. 450.

Conforme.

Conforme.

Art. 451.

Art. 451.

Conforme, sauf...

Conforme.

... du subrogé tuteur.

*Expédition de cet inventaire sera transmise au juge des tutelles.*

Art. 452.

Art. 452.

Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur devra convertir en titres nominatifs ou déposer, à un compte ouvert au nom du mineur et

Conforme.

**Texte actuel.**

affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

**Art. 453.**

Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera serment devant le juge du tribunal d'instance. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

**Art. 454.**

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des pères et mères, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

**Texte du projet de loi.**

ment pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, tous les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux articles 457 et 468.

Il devra pareillement, et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer chez un dépositaire agréé les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit, et ce dans le même délai de trois mois à partir de l'entrée en possession.

[Voir dernier alinéa de l'article 457.]

Le conseil de famille pourra, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations.

**Art. 453.**

Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur.

Ces capitaux seront déposés par lui à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à dater de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

**Art. 454.**

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration de ses biens, ainsi qu'éventuellement les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

La même délibération spécifiera si le tuteur est autorisé à porter en compte les salaires des administrateurs particuliers ou agents dont il peut demander le concours, sous sa propre responsabilité.

Le conseil de famille pourra aussi autoriser le tuteur à passer un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du pupille. La délibération désigne le tiers contractant en considérant sa solvabilité et son expérience professionnelle, et spécifie les clauses du contrat. Malgré toute stipulation contraire, la convention peut, à tout moment, être résiliée au nom du pupille.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la Commission.**

*portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, tous les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux articles 457 et 468.*

Conforme.

*Il ne peut retirer des titres au porteur déposés conformément aux précédents alinéas, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs, à moins que la conversion ne soit opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé par le Gouvernement.*

Conforme.

Art. 453.

Art. 453.

Conforme.

Conforme.

Art. 454.

Art. 454.

Conforme.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 455.**

Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

**Art. 456.**

Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

**Art. 457.**

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 455.**

Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, sauf prorogation par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts.

La nature des biens qui peuvent être acquis en emploi est déterminée par le conseil de famille, soit d'avance, soit à l'occasion de chaque opération.

En aucun cas, les tiers ne seront garants de l'emploi.

**Art. 456.**

Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Le bail d'immeuble excède l'administration du tuteur, s'il est fait pour plus de neuf années ou même si, fait pour une durée moindre, il implique un changement dans la destination du bien loué, ou s'il est de nature à conférer au preneur le droit d'exiger le renouvellement du contrat ou de se maintenir dans les lieux.

Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrant dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 457.**

Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

Sans cette autorisation, il ne peut, notamment emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.

Il ne peut retirer des titres au porteur qui avaient été déposés conformément à l'article 452, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs, à moins que la conversion ne soit opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé par le Gouvernement.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 455.

Conforme.

Art. 456.

Conforme.

Le bail d'immeuble consenti par le tuteur ne pourra être d'une durée supérieure à neuf ans et ne conférera au preneur ni droit au maintien dans les lieux, ni droit à prorogation, ni droit de préemption nonobstant toutes dispositions légales contraires.

Art. 457.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

[Voir art. 452. — Alinéa 3].

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 455.

Conforme.

Art. 456.

Conforme.

Art. 457.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 458.**

Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de grande instance, qui y statuera en la chambre du conseil et après avoir entendu le procureur du Roi (*le Procureur de la République*).

**Art. 459.**

La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de grande instance ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

**Art. 460.**

Les formalités exigées par les articles 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

**Art. 461.**

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

**Art. 462.**

Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet

**Texte du projet de loi.**

**Art. 458.**

Le conseil de famille, en donnant son autorisation, pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles, en particulier quant au emploi des fonds.

**Art. 459.**

La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du Code de procédure civile.

Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine.

L'apport en société a lieu à l'amiable, de gré à gré, dans les termes de l'alinéa précédent.

Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille peut néanmoins s'il l'estime avantageux au mineur, en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine.

**Art. 460.**

L'autorisation exigée par l'article 457 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation à la demande d'un copropriétaire par indivis.

**Art. 461.**

Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.

Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.

**Art. 462.**

Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 458.

Conforme.

Art. 459.

Conforme.

Art. 460.

Conforme.

Art. 461.

Conforme.

Art. 462.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 458.

Conforme.

Art. 459.

Conforme.

Le conseil de famille peut toutefois, *s'il est unanime*, autoriser la vente par adjudication amiable, sur la mise à prix qu'il fixe. Il peut toujours être fait surenchère, dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

L'apport en société a lieu à l'amiable, sur expertise soumise à l'homologation du tribunal de grande instance.

Conforme.

Conforme sauf...

...Le conseil de famille, *unanime*, peut néanmoins, s'il l'estime avantageux pour le mineur en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. Cette délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal de grande instance.

Art. 460.

Conforme.

Art. 461.

Conforme.

Art. 462.

Conforme.

**Texte actuel.**

effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

**Art. 463.**

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

**Art. 464.**

Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

**Art. 465.**

(Loi du 15 décembre 1921). La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage, mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés conformément aux dispositions de l'article 822.

**Art. 466.**

Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de grande instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

**Texte du projet de loi.**

effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

**Art. 463.**

Le tuteur ne peut accepter sans autorisation les donations et les legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges.

**Art. 464.**

Le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il peut de même se désister de cette instance. Le conseil de famille peut lui enjoindre d'introduire une action, de s'en désister ou de faire des offres aux fins de désistement, à peine d'engager sa responsabilité.

Le tuteur peut défendre seul à une actions introduite contre le mineur, mais il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

L'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux.

**Art. 465.**

Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés selon l'article 822.

**Art. 466.**

Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 815 et suivants.

Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage à l'amiable. En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.



Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 463.

Conforme.

Art. 464.

Conforme.

Art. 465.

Conforme.

Art. 466.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 463.

Conforme.

Art. 464.

Conforme.

Art. 465.

Conforme.

Art. 466.

Conforme sauf...

... pourra autoriser le  
partage, même partiel, à l'amiable...

**Texte actuel.**

**Art. 467.**

Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le Procureur du Roi (*le Procureur de la République*) près le tribunal de grande instance.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de grande instance, après avoir entendu le Procureur du Roi (*le Procureur de la République*).

**Art. 468.**

(Abrogé par ord. n° 58-1301 du 23 décembre 1958, art. 5) (Ord. du 1<sup>er</sup> septembre 1945).

*Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur peut, s'il y est autorisé par décision du conseil de famille, solliciter le placement du mineur dans les formes et conditions prévues par les articles 375 et suivants.*

**SECTION IX**

**Des comptes de la tutelle.**

**Art. 469.**

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

**Art. 470.**

Tout tuteur autre que le père et la mère peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré et sans aucune formalité de justice.

**Art. 471.**

Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 467.**

Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction.

**Art. 468.**

Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par décret.

Le juge des tutelles peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeurs mobilières au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil, qui décidera du remploi.

**SECTION IV**

**Des comptes de la tutelle et des responsabilités.**

**Art. 469.**

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

**Art. 470.**

Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.

Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations, au juge des tutelles, lequel, s'il y échet, convoque le conseil de famille.

Si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, le juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué.

**Art. 471.**

Dans les trois mois qui suivront la fin de la tutelle, le compte définitif sera rendu soit au mineur lui-même, devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers. Le tuteur en avancera les frais; la charge en incombera au pupille.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile.

Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rendra un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur, qui ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, sur les observations du subrogé tuteur.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 467.

Conforme.

Art. 468.

Conforme.

Art. 469.

Conforme.

Art. 470.

Conforme.

Art. 471.

Conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 467.

Conforme.

Art. 468.

Conforme.

Art. 469.

Conforme.

Art. 470.

Conforme.

Art. 471.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 472.**

Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur, devenu majeur, sera nul s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'ayant compte, dix jours au moins avant le traité.

**Art. 473.**

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

**Art. 474.**

La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

**Art. 475.**

Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

**CHAPITRE III**

**De l'émancipation.**

**Art. 476.**

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 472.**

Le mineur devenu majeur ou émancipé ne peut approuver le compte de tutelle qu'un mois après que le tuteur le lui aura remis, contre récépissé, avec les pièces justificatives. Toute approbation est nulle si elle est donnée avant la fin du délai.

Est de même nulle toute convention passée entre le pupille, devenu majeur ou émancipé, et celui qui a été son tuteur si elle a pour effet de soustraire celui-ci, en tout ou partie, à son obligation de rendre compte.

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées conformément au titre du Code de procédure civile « *Des redditions de comptes* ».

**Art. 473.**

L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

La responsabilité de l'Etat est, sauf son recours s'il y a lieu, engagée à l'égard du pupille par le fonctionnement du service de la tutelle, que les fautes constatées aient pour origine le comportement du juge des tutelles, de son greffier ou de l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante par application de l'article 433.

L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le tribunal de grande instance.

**Art. 474.**

La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt de plein droit, à compter de l'approbation du compte et, au plus tard, trois mois après la cessation de la tutelle.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi l'approbation du compte.

**Art. 475.**

Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation.

**CHAPITRE III**

**De l'émancipation.**

**Art. 476.**

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 472.

Conforme.

Art. 473.

Conforme.

*L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante en vertu de l'article 433.*

Conforme.

Art. 474.

Conforme.

Art. 475.

Conforme.

Art. 476.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 472.

Conforme.

Art. 473.

Conforme.

Art. 474.

Conforme.

Art. 475.

Conforme.

Art. 476.

Conforme.

Texte actuel.

Art. 477.

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge du tribunal d'instance assisté de son greffier.

Art. 478.

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée et de la déclaration que le juge du tribunal d'instance, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte *que le mineur est émancipé.*

Art. 479.

Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge du tribunal d'instance de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

(Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 116.) La même faculté appartient aux membres du conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent Code.

Le juge du tribunal d'instance devra déférer à cette réquisition.

Art. 480.

(Loi du 20 mars 1917.) Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur de l'un ou de l'autre sexe nommé par le conseil de famille.

Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.

Art. 481.

Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans ; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Texte du projet de loi.

Art. 477.

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par ses père et mère lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la déclaration conjointe des père et mère, reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit.

A défaut d'accord entre les parents, celui des deux qui a la charge de l'enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent, le juge prononce l'émancipation, s'il y en a de justes motifs.

Art. 478.

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée et de la déclaration que le juge des tutelles, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte que le mineur est émancipé.

Art. 479.

Lorsque, dans le cas de l'article précédent, aucune diligence n'ayant été faite par le tuteur, un membre du conseil de famille estimera que le mineur est capable d'être émancipé, il pourra requérir le juge des tutelles de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. Le mineur lui-même pourra demander cette convocation.

Art. 480.

Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 471.

Art. 481.

Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 477.

Conforme.

Art. 478.

Conforme.

Art. 479.

Conforme.

Art. 480.

Conforme.

Art. 481.

Conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Art. 477.

Conforme.

Art. 478.

Conforme.

Art. 479.

Conforme.

Art. 480.

Conforme.

Art. 481.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 482.**

Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

**Art. 483.**

Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de grande instance, après avoir entendu le procureur du Roi (*le procureur de la République*).

**Art. 484.**

Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

**Art. 485.**

Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

**Art. 486.**

Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

**Art. 487.**

Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 482.**

Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

**Art. 483.**

Abrogé.

**Art. 484.**

Abrogé.

**Art. 485.**

Abrogé.

**Art. 486.**

Abrogé.

**Art. 487.**

Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du code de commerce.



Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 482.

Conforme.

Art. 483.

Abrogation conforme.

Art. 484.

Abrogation conforme.

Art. 485.

Abrogation conforme.

Art. 486.

Abrogation conforme.

Art. 487.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 482.

Conforme.

Art. 483.

Abrogation conforme.

Art. 484.

Abrogation conforme.

Art. 485.

Abrogation conforme.

Art. 486.

Abrogation conforme.

Art. 487.

Conforme.

Texte actuel.

Art. 159.

(Loi du 10 mars 1913.) S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourront, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille *prévu à l'article 389, paragraphe 13, du Code civil.*

Art. 160.

(Loi du 7 février 1924.) Si la résidence actuelle de ceux des ascendants du mineur de vingt et un ans dont le décès n'est pas établi est inconnue et si ces ascendants n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, le mineur en fera la déclaration sous serment devant le *juge du tribunal d'instance* de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet, et le juge du tribunal d'instance en donnera acte.

*Si le mineur est enfant naturel, le juge du tribunal d'instance notifiera ce serment au tribunal de grande instance désigné à l'article 389, alinéa 13, du présent Code, lequel statuera sur la demande d'autorisation à mariage dans la même forme que pour les enfants naturels non reconnus.*

*Si le mineur est enfant légitime, le juge du tribunal d'instance notifiera le serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation à mariage. Toutefois, le mineur pourra prêter directement le serment prévu à l'article premier du présent article en présence des membres de son conseil de famille.*

Art. 340.

(Loi du 16 novembre 1912.) La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ;

Texte du projet de loi.

Art. 159.

« Art. 159. — Les mots « prévu à l'article 389, paragraphe 13 du Code civil » son supprimés.

Art. 160.

« Art. 160. — Les mots « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots « le juge des tutelles ».

« Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par un alinéa unique, ainsi rédigé :

« Le juge des tutelles notifiera ce serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation en mariage. Toutefois le mineur pourra prêter directement serment en présence des membres du conseil de famille.

Art. 340.

*projet de loi.*

**civil.**

**divers.)**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte actuel.

2° (Loi du 15 juillet 1955.) « Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles » ;

3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ;

4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception ;

5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

1° S'il est établi, que pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;

2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant ;

(Loi du 15 juillet 1955.) « 3° Si le père prétendu établit par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter.

Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement.

Toutefois, dans les cas prévu aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'éducation de l'enfant.

A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou *absente*, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 389.

Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

Art. 361.

(Ordonnance 23 décembre 1958.) L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits sous réserve des dispositions de l'article 354. Néanmoins, l'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage comporte consentement de mariage.

Texte du projet de loi.

« Art. 340. — Alinéa 6 : A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée ou *dans l'impossibilité de manifester sa volonté*, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

Art. 361.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la Commission.**

**Conforme.**

**Conforme.**

**Texte actuel.**

S'il y a adoption par deux époux, l'adoptant administre les biens de l'adopté dans les mêmes conditions que le père légitime administre ceux de ses enfants. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le juge applique aux enfants adoptés les règles concernant les enfants légitimes.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants est tuteur de l'adopté ; il exerce cette tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants adoptés par le conseil des tutelles, tel qu'il est prévu par l'article 389 (§ 2) du présent Code.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a, concurremment avec lui, la puissance paternelle ; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.

En cas d'interdiction, d'absence judiciairement constatée, ou de décès des adoptants survenu pendant la minorité de l'adopté, la tutelle de ce dernier est organisée par le conseil des tutelles. Dans ce cas, le juge du tribunal d'instance peut comprendre ou admettre dans cette assemblée, selon les règles établies par l'article 389 du présent Code, les père et mère légitimes ou naturels, ainsi que des parents ou amis, soit de ceux-ci, soit des adoptants.

**Art. 838.**

Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

**Art. 839.**

S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

**Art. 840.**

Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs ; ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

**Texte du projet de loi.**

« Art. 261. — Alinéa 2 : S'il y a adoption par deux époux, les biens de l'enfant adoptif sont administrés comme ceux d'un enfant légitime.

« — Alinéa 3 : S'il n'y a qu'un adoptant, il y a lieu à l'administration légale sous contrôle judiciaire, dans les termes de l'article 389-2.

« — Alinéa 4 : Abrogé.

« — Alinéa 5 : Sans changement.

« — Alinéa 6 : Les mots « conseil des tutelles » sont remplacés par « conseil de famille » ; les mots « l'article 389 du présent Code » sont remplacés par « les articles 407 et suivants ».

**Art. 838.**

« Art. 838. — Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, le partage doit être fait en justice, suivant les règles des articles 819 à 837.

« Il en est de même s'il y a parmi eux des mineurs non émancipés ou des interdits, sous réserve de l'article 466.

« S'il y a plusieurs mineurs, il peut leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

**Art. 839.**

« Art. 839. — S'il y a lieu à licitation dans le cas prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

**Art. 840.**

« Art. 840. — Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des absents ou non présents, sont définitifs ; ils ne sont que provisionnels si les règles prescrites n'ont pas été observées.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Abrogation conforme.

Abrogation conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte actuel.**

**Art. 904.**

Le mineur survenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

(Loi du 28 octobre 1916). Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux jusqu'au sixième degré inclusivement, ou encore en faveur de son conjoint survivant.

A défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur.

**Art. 907.**

Le mineur quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

**Art. 935.**

La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

*Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.*

Néanmoins les père et mère du mineur *émancipé ou non émancipé*, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient *ni tuteurs ni curateurs* du mineur, pourront accepter pour lui.

**Art. 1055.**

Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra par le même acte ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions: ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section 6 du chapitre II du titre De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

**Art. 1304.**

(Loi du 18 février 1938). Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 904.**

« Art. 904. — Alinéa 1 : Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

**Art. 907.**

Conforme.

**Art. 935.**

« Art. 935. — Alinéa 2 : abrogé.

« — Alinéa 3 : Néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, pourront accepter pour lui.

**Art. 1055.**

« Art. 1055. .. Les mots « à la section 6 du chapitre II du Titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation » sont remplacés par « aux articles 428 et suivants ».

**Art. 1304.**



Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Art. 907. — Alinéa 2 : Le mineur devenu majeur  
ou émancipé, ne pourra disposer....

*(Le reste sans changement.)*

Abrogation conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte actuel.**

Le temps ne court à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

**Art. 1305.**

La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions : *et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

**Art. 2143.**

(Décret du 4 janvier 1955.) A l'ouverture de toute tutelle le conseil de famille *ou le conseil des tutelles*, après avoir entendu le tuteur, décide si une inscription doit être requise sur les immeubles du tuteur ; dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés.

Au cours de la tutelle, le conseil de famille *ou le conseil des tutelles*, après avoir entendu le tuteur, peut toujours prescrire qu'il soit pris soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires, lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit paraissent l'exiger. *A cet effet, le conseil est réuni à la diligence du tuteur ou du subrogé tuteur, ou sur la convocation du juge du tribunal d'instance, à la demande de toute personne intéressée.*

(Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959.) « Si la décision du conseil de famille *ou du conseil des tutelles* n'est pas prise à l'unanimité, le juge d'instance, tout membre du conseil et le tuteur peuvent, dans le mois de la décision, former un recours devant le tribunal de grande instance, qui statue en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. »

L'inscription est prise à la requête du greffier du tribunal d'instance, et les frais sont imputés au compte de la tutelle.

**Art. 2164.**

(Décret du 4 janvier 1955.) Le tuteur peut, au cas où l'hypothèque inscrite sur ses immeubles excède notablement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander au conseil de famille ou au conseil des tutelles que cette hypothèque soit réduite aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de l'interdit.

La mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque peut, en outre, être autorisée par le conseil qui délègue

**Texte du projet de loi.**

« Art. 1304. — Alinéa 3 : Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée : et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité *ou de l'émancipation*

**Art. 1305.**

« Art. 1305. — La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions.

**Art. 2143.**

« Art. 2143. — A l'ouverture de toute tutelle, le conseil de famille, après avoir entendu le tuteur, décide si une inscription doit être requise sur les immeubles du tuteur. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions.

« Au cours de la tutelle, le conseil de famille peut toujours ordonner, lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit paraissent l'exiger, qu'il sera pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires, ou qu'un gage sera constitué.

« Dans les cas où il y a lieu à l'administration légale selon l'article 389, le juge des tutelles, statuant soit d'office, soit à la requête d'un parent ou allié ou du ministère public, peut pareillement décider qu'une inscription sera prise sur les immeubles de l'administrateur légal, ou que celui-ci devra constituer un gage.

« Les inscriptions prévues par le présent article sont prises à la requête du greffier du juge des tutelles, et les frais en sont imputés au compte de la tutelle.

**Art. 2164.**

« Art. 2164. — Si la valeur des immeubles sur lesquels l'hypothèque du mineur ou de l'interdit a été inscrite excède notablement ce qui est nécessaire pour garantir la gestion du tuteur, celui-ci peut demander au conseil de famille de réduire l'inscription aux immeubles suffisants.

« Il peut pareillement lui demander de réduire l'évaluation qui avait été faite de ses obligations envers le pupille.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte actuel.**

le subrogé tuteur ou tout autre membre pour signer l'acte de mainlevée.

S'il n'y a pas consentement unanime du conseil pour la réduction ou la mainlevée de l'hypothèque, la demande du tuteur est portée devant le tribunal de grande instance; elle est formée contre le subrogé tuteur.

**Art. 2252.**

La prescription ne court pas contre *les mineurs et les interdits*, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

**Texte du projet de loi.**

« L'administrateur légal peut dans les mêmes cas, lorsqu'une inscription a été prise sur ses immeubles en vertu de l'article 2143, demander au juge des tutelles de la réduire, soit quant aux immeubles grevés, soit quant aux sommes garanties.

« Le tuteur et l'administrateur légal peuvent, en outre, s'il y a lieu, sous l'observation des mêmes conditions, demander la mainlevée totale de l'hypothèque.

« La radiation partielle ou totale de l'hypothèque sera faite au vu d'un acte de mainlevée signé par un membre du conseil de famille ayant reçu délégation à cet effet, en ce qui concerne les immeubles du tuteur, et au vu d'une décision du juge des tutelles, en ce qui concerne les immeubles de l'administrateur légal.

**Art. 2252.**

« Art. 2252. — La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. »

*Article 3 du*

Dans tous les textes où il est fait mention du conseil des tutelles des enfants naturels, cette mention sera remplacée par celle du conseil de famille.

*Article 4 du*

**Art. 2.**

(du Code de commerce.)

(Loi du 28 mars 1931.) Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil de faire le commerce ne pourra en commencer les opérations ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, si le père est décédé, absent, interdit, déchu de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité de l'exercer; ou, à défaut du père ou de la mère, par le délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de grande instance; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a pas été inscrit sur le registre de commerce du lieu où le mineur entend établir son domicile commercial de la manière prescrite par la loi du 18 mars 1919, article 4.

L'article 2 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le mineur émancipé, âgé de 18 ans, ne peut faire le commerce que s'il y a été autorisé spécialement par ses père et mère ou par le conseil de famille, soit dans l'acte d'émancipation, soit dans un acte postérieur revêtu des mêmes formes.

« Cette autorisation doit être inscrite au registre du commerce. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

*projet de loi.*

Conforme.

Conforme.

*projet de loi.*

Conforme.

Conforme.

*Article 5 du projet de loi.*

**Texte du projet de loi.**

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

**Texte proposé par la commission.**

Conforme.

*Article 6 du projet de loi.*

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Conforme.

Conforme.

*Article 7 du projet de loi.*

La présente loi sera applicable aux administrations légales et tutelles déjà ouvertes, sous les exceptions des articles suivants :

Conforme sauf :

Conforme.

... sous les exceptions des articles 8 à 13 ci-dessous.

*Article 8 du projet de loi.*

Une tutelle d'enfant légitime déférée au survivant des père et mère par application de l'ancien article 390 du Code civil, ne sera pas de plein droit transformée en administration légale, si elle a déjà été constituée par la première réunion d'un conseil de famille et la nomination d'un subrogé tuteur. Elle continuera de fonctionner comme tutelle, les dispositions de la loi nouvelle relative à la tutelle lui étant d'ailleurs applicables.

Conforme.

Conforme.

Le juge des tutelles pourra, néanmoins, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider qu'elle sera transformée en administration légale selon le nouvel article 389.

*Article 9 du projet de loi.*

**Texte du projet de loi.**

Quand une tutelle d'enfant naturel aura déjà été constituée par la première réunion d'un conseil des tutelles, elle continuera d'être régie par les dispositions de l'ancien article 389, paragraphe 2.

Le juge des tutelles pourra, néanmoins, soit d'office, soit à la requête d'une partie intéressée, décider, après avoir pris l'avis du conseil des tutelles, que la tutelle de droit ancien sera transformée, suivant les cas, soit en administration légale, sous contrôle judiciaire, soit en tutelle de droit nouveau.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

*Article 10 du projet de loi.*

Quand une délibération du conseil de famille, prise avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne pouvait être exécutée qu'après une homologation ou avec des formes particulières, cette homologation devra être obtenue ou ces formes observées conformément à la loi ancienne.

Conforme.

Conforme.

*Article 11 du projet de loi.*

Ceux qui ont déjà été investis de charges tutélaires ne peuvent demander à en être déchargés que pour des causes prévues par la loi ancienne.

Conforme.

Conforme.

*Article 12 du projet de loi.*

La responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est prévue au nouvel article 473 du Code civil, ne pourra être mise en cause que pour des faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conforme.

Conforme.

*Article 13 du projet de loi.*

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les dispositions antérieures du chapitre <i>De l'émancipation</i> resteront applicables aux mineurs déjà émancipés.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, s'ils ont atteint l'âge de 18 ans révolus, le bénéfice de l'entière capacité prévu par le nouvel article 481 pourra leur être conféré par une déclaration complémentaire, qui sera faite dans les mêmes formes que l'émancipation.		

*Article 14 du projet de loi.*

Pour application de l'article 473 du Code civil, la déchéance prévue par la loi modifiée du 29 janvier 1831 ne court qu'à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la décision judiciaire condamnant l'Etat est passée en force de chose jugée.	Conforme.	Conforme.
---	-----------	-----------

*Article 15 du projet de loi.*

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :	Conforme.	Conforme.
L'article 6 du Code de commerce ; La loi du 27 février 1880, sauf en ce qui concerne les incapables visés à l'article 8 de cette loi ; Les articles 57, alinéa 2, et 60, alinéa 3, du Code de la famille et de l'aide sociale (1).		

(1) Texte des dispositions abrogées :

Art. 6.

**Code de commerce.**

Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil.

Art. 57.

**Code de la famille et de l'aide sociale.**

(Décret n° 61-1305 du 5 décembre 1961.) La tutelle des pupilles de l'Etat instituée par le présent chapitre est exercée par le Préfet, qui peut en donner délégation au directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Les dispositions de l'article 405 du Code civil, dernier alinéa, ne sont pas applicables à la tutelle administrative déléguée aux directrices de la population et de l'aide sociale.

Art. 60.

Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du Code civil. La gestion des deniers pupillaires est garantie par le cautionnement du comptable.  
En cas d'émancipation, le conseil de famille charge l'un de ses membres des fonctions de curateur.



*Article 16 du projet de loi.*

**Texte du projet de loi.**

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions de la présente loi *et en particulier celles de l'article 433 du Code civil.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### Art. 389-5 du Code civil.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit le début du 3<sup>e</sup> alinéa :

« Même du consentement de son conjoint l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit... » (*le reste sans changement*).

#### Art. 391 du Code civil.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

« Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas d'administration légale pure et simple.

« Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur. »

#### Art. 404 du Code civil.

#### **Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« S'il n'y a ni tuteur testamentaire, ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille. »

#### Art. 405 du Code civil.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. »

**Art. 406 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

« Sans préjudice des articles 428 et suivants, il peut néanmoins être remplacé en cours de tutelle pour cause grave. »

**Art. 459 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article :

« Le conseil de famille peut, toutefois, s'il est unanime, autoriser la vente par adjudication amiable, sur la mise à prix qu'il fixe. Il peut toujours être fait surenchère, dans les conditions prévues au Code de procédure civile. »

**Amendement :** Rédiger comme suit le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article :

« L'apport en société a lieu à l'amiable sur expertise soumise à l'homologation du tribunal de grande instance. »

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille, unanime, peut néanmoins s'il l'estime avantageux au mineur, en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. Cette délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal de grande instance. »

**Art. 466 du Code civil.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article :

« Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas... (*le reste sans changement*). »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les chapitres II et III, au titre dixième du livre I<sup>er</sup> du Code civil (art. 389 à 487 du Code civil), sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### « CHAPITRE II

#### « De la tutelle.

#### « SECTION I

« *Des cas où il y a lieu, soit à l'administration légale, soit à la tutelle.*

« *Art. 389.* — Celui des père et mère, légitimes ou naturels, qui exerce la puissance paternelle sera administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés.

« En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartiendra à celui des deux époux auquel aura été confiée la garde de l'enfant, s'il n'en a été autrement ordonné.

« *Art. 389-1.* — L'administration légale est pure et simple quand le mineur est un enfant légitime, dont les parents sont vivants, non divorcés ni séparés de corps et ne se trouvent pas dans un des cas prévus à l'article 373.

« *Art. 389-2.* — Elle est placée sous le contrôle du juge des tutelles :

« 1° Lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 373 ;

« 2° Lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps ;

« 3° Lorsque le mineur est un enfant naturel, qu'il ait été reconnu par un seul de ses parents ou par les deux.

« Art. 389-3. — L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

« Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur il doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles.

« Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

« Art. 389-4. — L'administrateur légal peut faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit avec le consentement de son conjoint les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, à peine de l'amende prévue au Code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.

« A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut contracter d'emprunt au nom du mineur, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci.

« Art. 389-6. — Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« Art. 389-7. — Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur, et sans préjudicier, d'autre part, aux droits que les père et mère tiennent du titre « *De la puissance paternelle* » notamment quant à l'éducation de l'enfant et à l'usufruit de ses biens.

« *Art. 390.* — La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373.

« Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu.

« Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'Aide sociale à l'enfance.

« *Art. 391.* — Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal.

« Il a le même pouvoir, pour cause grave, dans le cas de l'administration légale pure et simple.

« Dans l'un et l'autre cas il convoque le conseil de famille. Celui-ci pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

« *Art. 392.* — Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2.

## « SECTION II

### « *De l'organisation de la tutelle.*

#### « **Paragraphe 1. — Du juge des tutelles.**

« *Art. 393.* — Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel le mineur a son domicile.

« *Art. 394.* — Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge des tutelles antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au juge des tutelles du nouveau domicile. Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d'instance.

« *Art. 395.* — Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

« Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires ; leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

« Il peut condamner à l'amende prévue au Code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions.

« *Art. 396.* — Les formes de procéder devant le juge des tutelles seront réglées par le Code de procédure civile.

« **Paragraphe 2. — Du tuteur.**

« *Art. 397.* — Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle.

« *Art. 398.* — Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

« *Art. 399 et 400.* — Abrogés.

« *Art. 401.* — Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger.

« *Art. 402.* — Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'enfant légitime est déférée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché.

« *Art. 403.* — En cas de concours entre ascendants du même degré, le conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur.

« *Art. 404.* — Abrogé.

« *Art. 405.* — S'il n'y a ni tuteur testamentaire, ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

« *Art. 406.* — Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

« Paragraphe 3. — Du conseil de famille.

« *Art. 407.* — Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y compté le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles.

« Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut, néanmoins, sans préjudice des articles 428 et suivants, pourvoir d'office au remplacement d'un ou plusieurs membres en cours de tutelle afin de répondre à des changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties.

« *Art. 408.* — Le juge des tutelles choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des père et mère du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.

« Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux lignes sans représentation. Mais il a égard, avant tout, aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant.

« *Art. 409.* — Le juge des tutelles peut aussi appeler pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.

« *Art. 410.* — Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise, soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait dix-huit ans révolus.

« *Art. 411.* — La convocation doit être faite huit jours au moins avant la réunion.

« *Art. 412.* — Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut, toutefois, se faire représenter par un parent ou allié des père et mère du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Le mari peut représenter la femme ou réciproquement.

« Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue au Code de procédure civile.



« *Art. 413.* — Si le juge des tutelles estime que la décision peut être prise sans que la tenue d'une séance soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la décision à prendre en y joignant les éclaircissements utiles.

« Chacun des membres émettra son vote par lettre missive dans le délai que le juge lui aura imparti ; faute de quoi, il encourra l'amende prévue au Code de procédure civile.

« *Art. 414.* — Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le juge peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre lui-même la décision.

« *Art. 415.* — Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles, qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

« Le tuteur doit assister à la séance ; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur.

« Le mineur âgé de seize ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué, quand le conseil a été réuni à sa réquisition.

« En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités.

« *Art. 416.* — Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude, ou que des formalités substantielles ont été omises.

« La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon l'article 1338.

« L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille ou par le ministère public, dans les deux années de la délibération, ainsi que par le pupille devenu majeur ou émancipé, dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude, jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

« Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière. Le délai courra, toutefois, de l'acte et non de la délibération.

« **Paragraphe 4. — Des autres organes de la tutelle.**

« *Art. 417.* — Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés, et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

« Les tuteurs ainsi nommés seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le conseil de famille.

« *Art. 418.* — La tutelle est une charge personnelle.

« Elle ne se communique point au conjoint du tuteur. Si, pourtant, ce conjoint s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il devient responsable solidairement avec le tuteur de toute la gestion postérieure à son immixtion.

« *Art. 419.* — La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus à la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

« *Art. 420.* — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

« Les fonctions du subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

« S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge des tutelles.

« *Art. 421.* — Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

« *Art. 422.* — Abrogé.

« *Art. 423.* — Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne.

« *Art. 424.* — Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur qui est mort ou est devenu incapable, ou qui abandonne la tutelle ; mais il doit alors, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

« *Art. 425.* — La charge du subrogé tuteur cessera à la même époque que celle du tuteur.

« *Art. 426.* — Le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

« **Paragraphe 5. — Des charges tutélaires.**

« *Art. 427.* — La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique.

« *Art. 428.* — Peuvent être dispensés de la tutelle, excepté les père et mère dans le cas de l'article 391, ceux à qui l'âge, la maladie, l'éloignement, des occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient particulièrement lourde cette nouvelle charge.

« *Art. 429.* — Hormis les père et mère, peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui ne peuvent continuer à s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues par l'article précédent, si elle est survenu depuis la nomination.

« *Art. 430 et 431.* — Abrogés.

« *Art. 432.* — Celui qui n'était ni parent ni allié des père et mère du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

« *Art. 433.* — Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat.

« *Art. 434.* — Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur, et même aux membres du conseil de famille, mais seulement suivant la gravité de la cause.

« *Art. 435 et 436.* — Abrogés.

« *Art. 437.* — Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur ; le juge des tutelles, sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille.

« *Art. 438.* — Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toutes réclamations ultérieures, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

« *Art. 439.* — S'il n'était pas présent, il devra, dans les huit jours de la notification qu'il aura reçue de sa nomination, faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

« *Art. 440.* — Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant le tribunal de grande instance pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

« *Art. 441.* — Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toutes personnes, sans distinction de sexe, mais sous réserve des causes d'incapacité, exclusion, destitution ou récusation exprimées ci-dessous.

« *Art. 442.* — Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

« 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

« 2° Les interdits, les aliénés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

« *Art. 443.* — Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

« 1° Ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application de l'article 42 du Code pénal.

« Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille.

« 2° Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle.

« *Art. 444.* — Peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle, les gens d'une inconduite notoire et ceux dont l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires aurait été constatée.

« *Art. 445.* — Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens, doivent se récuser, et peuvent être récusés, des différentes charges tutélaires.

« *Art. 446.* — Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation, le juge des tutelles prononcera lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur, ou du ministère public.

« *Art. 447.* — Si la cause d'exclusion, de destitution, ou récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille prononcera. Il sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnées à l'article 410, ou le ministère public.

« Art. 448. — Le tuteur ou le subrogé tuteur ne pourra être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

« S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions.

« S'il n'y adhère pas, il lui sera loisible de faire opposition suivant les règles fixées par le Code de procédure civile ; mais le juge des tutelles pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

### « SECTION III

#### « *Du fonctionnement de la tutelle.*

« Art. 449. — Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

« Art. 450. — Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

« Il administrera ses biens en bon père de famille et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

« Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

« Art. 451. — Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence ; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée.

« Dans les dix jours qui suivront, il requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. Expédition de cet inventaire sera transmise au juge des tutelles.

« A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le juge des tutelles à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorisera le pupille à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous les moyens, même la commune renommée.

« Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal.

« *Art. 452.* — Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur devra convertir en titres nominatifs ou déposer, à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, tous les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux articles 457 et 468.

« Il devra pareillement, et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer chez un dépositaire agréé, les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit, et ce dans le même délai de trois mois à partir de l'entrée en possession.

« Il ne pourra retirer des titres au porteur qui auraient été déposés conformément aux précédents alinéas, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs, à moins que la conversion ne soit opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé par le Gouvernement.

« Le conseil de famille pourra, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations.

« *Art. 453.* — Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur.

« Ces capitaux seront déposés par lui à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

« Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à dater de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

« *Art. 454.* — Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration de ses biens, ainsi qu'éventuellement les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

« La même délibération spécifiera si le tuteur est autorisé à porter en compte les salaires des administrateurs particuliers ou agents dont il peut demander le concours, sous sa propre responsabilité.

« Le conseil de famille pourra aussi autoriser le tuteur à passer un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du pupille. La délibération désigne le tiers contractant en considérant sa solvabilité et son expérience professionnelle, et spécifie les clauses du contrat. Malgré toute stipulation contraire, la convention peut, à tout moment, être résiliée au nom du pupille.

« *Art. 455.* — Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, sauf prorogation par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts.

« La nature des biens qui peuvent être acquis en emploi est déterminée par le conseil de famille, soit d'avance, soit à l'occasion de chaque opération.

« En aucun cas, les tiers ne seront garants de l'emploi.

« *Art. 456.* — Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

« Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

« Le bail d'immeuble consenti par le tuteur ne pourra être d'une durée supérieure à neuf ans et ne conférera au preneur ni droit au maintien dans les lieux, ni droit à prorogation, ni droit de préemption, nonobstant toutes dispositions légales contraires.

« Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrant dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 457.* — Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

« Sans cette autorisation, il ne peut, notamment emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.

« *Art. 458.* — Le conseil de famille, en donnant son autorisation, pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles, en particulier quant au emploi des fonds.

« *Art. 459* — La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du Code de procédure civile.

« Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine.

« L'apport en société a lieu à l'amiable, de gré à gré, dans les termes de l'alinéa précédent.

« Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

« Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille peut néanmoins s'il l'estime avantageux au mineur, en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine.

« *Art. 460.* — L'autorisation exigée par l'article 457 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation à la demande d'un copropriétaire par indivis.

« *Art. 461.* — Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.

« Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.

« *Art. 462.* — Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

« *Art. 463.* — Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et les legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges.



« *Art. 464.* — Le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il peut de même se désister de cette instance. Le conseil de famille peut lui enjoindre d'introduire une action, de s'en désister ou de faire des offres aux fins de désistement, à peine d'engager sa responsabilité.

« Le tuteur peut défendre seul à une action introduite contre le mineur, mais il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« L'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux.

« *Art. 465.* — Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés selon l'article 822.

« *Art. 466.* — Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 815 et suivants.

« Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage à l'amiable. En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

« Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

« *Art. 467.* — Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction.

« *Art. 468.* — Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par décret.

« Le juge des tutelles peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeurs mobilières au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil, qui décidera du emploi.

« SECTION IV

« *Des comptes de la tutelle et des responsabilités.*

« Art. 469. — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

« Art. 470. — Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.

« Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations au juge des tutelles, lequel, s'il y échet, convoque le conseil de famille.

« Si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, le juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué.

« Art. 471. — Dans les trois mois qui suivront la fin de la tutelle, le compte définitif sera rendu, soit au mineur lui-même, devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers. Le tuteur en avancera les frais ; la charge en incombera au pupille.

« On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

« Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rendra un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur, qui ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, sur les observations du subrogé tuteur.

« Art. 472. — Le mineur devenu majeur ou émancipé ne peut approuver le compte de tutelle qu'un mois après que le tuteur le lui aura remis, contre récépissé, avec les pièces justificatives. Toute approbation est nulle si elle est donnée avant la fin du délai.

« Est de même nulle toute convention passée entre le pupille, devenu majeur ou émancipé, et celui qui a été son tuteur si elle a pour effet de soustraire celui-ci, en tout ou en partie, à son obligation de rendre compte.

« Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées conformément au titre du Code de procédure civile « *Des redditions de comptes* ».

« Art. 473. — L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

« L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante en vertu de l'article 433.

« L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le tribunal de grande instance.

« *Art. 474.* — La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt de plein droit, à compter de l'approbation du compte et, au plus tard, trois mois après la cessation de la tutelle.

« Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi l'approbation du compte.

« *Art. 475.* — Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation.

### « CHAPITRE III

#### « De l'émancipation.

« *Art. 476.* — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

« *Art. 477.* — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par ses père et mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

« Cette émancipation s'opérera par la déclaration conjointe des père et mère, reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.

« Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit.

« A défaut d'accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l'enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent, le juge prononce l'émancipation, s'il y en a de justes motifs.

« *Art. 478.* — Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

« En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge des tutelles, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.

« *Art. 479.* — Lorsque, dans le cas de l'article précédent, aucune diligence n'ayant été faite par le tuteur, un membre du conseil de famille estimera que le mineur est capable d'être émancipé, il pourra requérir le juge des tutelles de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. Le mineur lui-même pourra demander cette convocation.

« *Art. 480.* — Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 471.

« *Art. 481.* — Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

« Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

« *Art. 482.* — Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

« Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

« *Art. 483 à 486.* — Abrogés.

« *Art. 487.* — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du Code de commerce. »

## Art. 2.

Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés comme il suit :

« *Art. 159.* — Les mots « prévu à l'article 389, paragraphe 13 du Code civil » sont supprimés.

« *Art. 160.* — Les mots « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots « le juge des tutelles ».

Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par un alinéa unique, ainsi rédigé :

« Le juge des tutelles notifiera ce serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation en mariage. Toutefois le mineur pourra prêter directement serment en présence des membres du conseil de famille.

« *Art. 340.* — Alinéa 6 : à défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

« *Art. 361.* — Alinéa 2 : s'il y a adoption par deux époux, les biens de l'enfant adoptif sont administrés comme ceux d'un enfant légitime.

« — Alinéa 3 : s'il n'y a qu'un adoptant, il y a lieu à l'administration légale sous contrôle judiciaire, dans les termes de l'article 389-2.

« — Alinéa 4 : abrogé.

« — Alinéa 5 : sans changement.

« — Alinéa 6 : les mots « conseils des tutelles » sont remplacés par « conseil de famille » ; les mots « l'article 389 du présent Code » sont remplacés par les « articles 407 et suivants ».

« *Art. 838.* — Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, le partage doit être fait en justice, suivant les règles des articles 819 à 837.

« Il en est de même s'il y a parmi eux des mineurs non émancipés ou des interdits, sous réserve de l'article 466.

« S'il y a plusieurs mineurs, il peut leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

« *Art. 839.* — S'il y a lieu à licitation dans le cas prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

« *Art. 840.* — Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des absents ou non-présents, sont définitifs ; ils ne sont que provisionnels si les règles prescrites n'ont pas été observées.

« *Art. 904.* — Alinéa 1 : le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

« *Art. 907.* — Alinéa 2 : le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

« *Art. 935.* — Alinéa 2 : abrogé.

« — Alinéa 3 : néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, pourront accepter pour lui.

« *Art. 1055.* — Les mots « à la section 6 du chapitre II du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation » sont remplacés par « aux articles 428 et suivants ».

« *Art. 1304.* — Alinéa 3 : le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée : et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité ou de l'émancipation.

« *Art. 1305.* — La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions.

« *Art. 2143.* — A l'ouverture de toute tutelle, le conseil de famille, après avoir entendu le tuteur, décide si une inscription doit être requise sur les immeubles du tuteur. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions.

« Au cours de la tutelle, le conseil de famille peut toujours ordonner, lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit paraissent l'exiger, qu'il sera pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires, ou qu'un gage sera constitué.

« Dans les cas où il y a lieu à l'administration légale selon l'article 389, le juge des tutelles, statuant soit d'office, soit à la requête d'un parent ou allié ou du ministère public, peut pareillement décider qu'une inscription sera prise sur les immeubles de l'administrateur légal, ou que celui-ci devra constituer un gage.

« Les inscriptions prévues par le présent article sont prises à la requête du greffier du juge des tutelles, et les frais en sont imputés au compte de la tutelle.

« *Art. 2164.* — Si la valeur des immeubles sur lesquels l'hypothèque du mineur ou de l'interdit a été inscrite excède notablement

ce qui est nécessaire pour garantir la gestion du tuteur, celui-ci peut demander au conseil de famille de réduire l'inscription aux immeubles suffisants.

« Il peut pareillement lui demander de réduire l'évaluation qui avait été faite de ses obligations envers le pupille.

« L'administrateur légal peut dans les mêmes cas, lorsqu'une inscription a été prise sur ses immeubles en vertu de l'article 2143, demander au juge des tutelles de la réduire, soit quant aux immeubles grevés, soit quant aux sommes garanties.

« Le tuteur et l'administrateur légal peuvent en outre, s'il y a lieu, sous l'observation des mêmes conditions, demander la mainlevée totale de l'hypothèque.

« La radiation partielle ou totale de l'hypothèque sera faite au vu d'un acte de mainlevée signé par un membre du conseil de famille ayant reçu délégation à cet effet, en ce qui concerne les immeubles du tuteur, et au vu d'une décision du juge des tutelles, en ce qui concerne les immeubles de l'administrateur légal.

« *Art. 2252.* — La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. »

### Art. 3.

Dans tous les textes où il est fait mention du conseil des tutelles des enfants naturels, cette mention sera remplacée par celle du conseil de famille.

### Art. 4.

L'article 2 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans, ne peut faire le commerce que s'il y a été autorisé spécialement par ses père et mère ou par le conseil de famille, soit dans l'acte d'émancipation, soit dans un acte postérieur revêtu des mêmes formes.

« Cette autorisation doit être inscrite au registre du commerce. »

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7.

La présente loi sera applicable aux administrations légales et tutelles déjà ouvertes, sous les exceptions des articles 8 à 13 ci-dessous.

Art. 8.

Une tutelle d'enfant légitime déférée au survivant des père et mère par application de l'ancien article 390 du Code civil, ne sera pas de plein droit transformée en administration légale, si elle a déjà été constituée par la première réunion d'un conseil de famille et la nomination d'un subrogé tuteur. Elle continuera de fonctionner comme tutelle, les dispositions de la loi nouvelle relative à la tutelle lui étant d'ailleurs applicables.

Le juge des tutelles pourra, néanmoins, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider qu'elle sera transformée en administration légale selon le nouvel article 389.

Art. 9.

Quand une tutelle d'enfant naturel aura déjà été constituée par la première réunion d'un conseil des tutelles, elle continuera d'être régie par les dispositions de l'ancien article 389, paragraphe 2.

Le juge des tutelles pourra, néanmoins, soit d'office, soit à la requête d'une partie intéressée, décider, après avoir pris l'avis du conseil des tutelles, que la tutelle de droit ancien sera transformée, suivant les cas, soit en administration légale, sous contrôle judiciaire, soit en tutelle de droit nouveau.



Art. 10.

Quand une délibération du conseil de famille, prise avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne pouvait être exécutée qu'après une homologation ou avec des formes particulières, cette homologation devra être obtenue ou ces formes observées conformément à la loi ancienne.

Art. 11.

Ceux qui ont déjà été investis de charges tutélaires, ne peuvent demander à en être déchargés que pour des causes prévues par la loi ancienne.

Art. 12.

La responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est prévue au nouvel article 473 du Code civil, ne pourra être mise en cause que pour des faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

Les dispositions antérieures du chapitre *De l'émancipation* resteront applicables aux mineurs déjà émancipés.

Toutefois, s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans révolus, le bénéfice de l'entière capacité prévu par le nouvel article 481 pourra leur être conféré par une déclaration complémentaire, qui sera faite dans les mêmes formes que l'émancipation.

Art. 14.

Pour l'application de l'article 473 du Code civil, la déchéance prévue par la loi modifiée du 29 janvier 1831 ne court qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la décision judiciaire condamnant l'Etat est passée en force de chose jugée.

Art. 15.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

L'article 6 du Code de commerce ;

La loi du 27 février 1880, sauf en ce qui concerne les incapables visés à l'article 8 de cette loi ;

Les articles 57, alinéa 2, et 60, alinéa 3, du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 16.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi et en particulier celles de l'article 433 du Code civil.